

IV^e Congrès international des Patronages de Liège

Le Congrès s'est ouvert le 8 août, à 11 h. 10 m. du matin, dans la salle des assises du Palais de justice.

M. VAN DEN HEUVEL, Ministre de la Justice, présidait, entouré de M. Jules Le Jeune, Ministre d'État, et des délégués étrangers.

M. Henri JASPAR, secrétaire de la Commission d'organisation, remplit les fonctions de secrétaire général. Sur l'invitation de M. le Président, il donne connaissance à l'assemblée des lettres d'excuses, de S. A. R. Monseigneur le prince Albert de Belgique, de S. E. le Cardinal archevêque de Malines, de S. E. le Nonce, de Monseigneur l'évêque de Liège, de M. le Président du Sénat de Belgique, M. le comte de Smet de Naeyer, président du Conseil, le baron de Favereau, ministre des affaires étrangères, le baron Van der Bruggen, ministre de l'agriculture, Francotte, ministre de l'industrie et du travail, le comte de Walwitz, ministre d'Allemagne, Gérard, ministre de France, le comte Longare, ministre d'Italie, le président Ch. Petit, président d'honneur de l'Union des Patronages de France, les premiers présidents Harel et Ducroux, Louiche-Desfontaines, le président Uppstrom, de Stockholm, le premier président Jules de Le Court, Loppens, le professeur Benedikt, etc.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE adresse d'abord, au nom du Gouvernement belge, un salut cordial de bienvenue aux délégués étrangers ; il remercie les membres du Comité d'organisation et les rapporteurs en réservant, aux applaudissements unanimes de l'Assemblée, une mention spéciale à celui qui a été en Belgique l'initiateur des patronages, à l'homme d'État qui, au pouvoir, s'est constamment occupé du sort des malheureux et qui demeure encore « l'apôtre infatigable de la bienfaisance sous toutes ses formes ». Puis, après avoir rappelé en peu de mots le rôle et la nécessité des patronages, il indique que de plus en plus en Belgique, et nous croyons qu'il en est de même dans les autres pays, ses efforts se portent du côté de l'enfance et de la jeunesse. D'autre part les écoles de bienfaisance belges vont voir de nouvelles classifications s'établir et leur orientation s'accroître vers un système plus développé d'éducation professionnelle. En même temps un grand effort est fait « pour répandre le principe de l'affi-

liation à la Caisse des retraites. Il faut dire au travailleur qu'il doit songer à l'avenir de la machine humaine, ne pas dépenser sans l'amortir le capital des forces humaines et que, chaque année, une part a besoin d'être faite en prévision de la vieillesse et de l'infirmité ». Et, comme il faut prêcher l'exemple, M. Van den Heuvel nous apprend que le Gouvernement a décidé de remettre entre les mains de tous les élèves des Écoles de bienfaisance un livret sur lequel les secours de l'État s'ajouteront aux économies de l'individu et qui portera ainsi « la double marque des labeurs personnels et de la bienveillance sociale ».

Mais, ajoute en terminant le Ministre, il ne suffit pas de perfectionner nos méthodes. Il faut gagner la confiance de l'enfant et de l'homme qui est tombé. Or leur âme ne se donne qu'à l'apôtre, à celui qui leur apporte la parole d'affection, d'enthousiasme et d'idéal qui éclaire et rassure.

Il est procédé à la constitution du Bureau général du Congrès.

Sur la proposition de M. Ferdinand-Dreyfus, le Congrès acclame comme président M. le ministre Jules Le Jeune « qui ne représente pas seulement pour les étrangers l'hospitalière Belgique qui leur offre dans cette ville de Liège encore embellie par sa merveilleuse exposition un accueil dont la cordialité les émeut, mais dont le nom est à la fois un symbole et un drapeau ».

M. LE JEUNE, dans une improvisation charmante de modestie et d'éloquence émues, remercie l'Assemblée : « La raison de votre choix n'est pas celle que l'on a dite, ... c'est le souvenir gardé par vous d'un grand événement auquel, sous les apparences trompeuses de mes fonctions d'alors, je n'ai pris qu'une bien faible part. Vous vous réunissez cette année à Liège, au centre de nos fêtes nationales, mais vous êtes le Congrès d'Anvers et, dans cette circonstance particulièrement mémorable, vous avez voulu le rappeler en prenant pour président de la session qui s'ouvre, celui qui présidait la mémorable session du Congrès d'Anvers de 1890 ». Puis, reportant toujours sur les autres les mérites d'une œuvre qui lui doit tant, il rappelle quelles lourdes responsabilités sociales planent souvent sur le drame de la déchéance de tel enfant rencontré en haillons dans la ruelle d'une ville, « avide de tendresse et de gaieté, souriant au monde dans lequel il semble être venu du ciel », et que l'on rencontre, vingt années plus tard, portant sur la figure sinistre d'un condamné les stigmates d'une série de vices allant jusqu'au crime ! Puis il montre comment le cri d'alarme signalant la nécessité de préserver l'enfance contre la contagion du vice, ayant été rapidement entendu, la Bel-

gique s'est rapidement couverte d'un réseau de Comités créés suivant la formule de cette science nouvelle qui enseigne comment on patronne efficacement. Mais l'orateur est volontairement incomplet — et ses auditeurs ne s'y sont pas mépris — lorsqu'il attribue à l'exiguïté du territoire belge cette efflorescence d'œuvres qui fait de son pays le modèle des nations étrangères et justifie le choix de la Belgique comme siège habituel des Congrès internationaux de patronage.

Il est procédé ensuite à l'élection des vice-présidents qui, suivant l'usage, sont en nombre égal à celui des pays représentés au Congrès :

Sont élus : MM. von Massow (Allemagne), le Dr Maurice Benedickt (Autriche), de Rode, secrétaire général du Ministère de la Justice (Belgique), Lian-Sy-Tchang (Chine), Schröder (Danemarck), Martinez Campos (Espagne), Tolman (Etats-Unis), Casimir Périer (France), le colonel sir Howard Vincent (Grande-Bretagne), Ulveling (Luxembourg), le conseiller de Ruffy (Hongrie), le commandeur Ildebrando Merlo (Italie), de la Barra (Mexique), le comte du Monceau de Bergendal (Paraguay), le président Engelen (Pays-Bas), le comte d'Azevedo da Silva (Portugal), le professeur Herovanu (Roumanie), S. P. de Yakowlew (Russie), Belisario S. Montero (République Argentine), le directeur général Wieselgren (Suède), le Dr Ladame (Suisse), Mihran Effendi Cavaffian (Turquie).

Le Secrétariat du Congrès est ensuite composé ainsi qu'il suit : *Secrétaire général*, M. Henri Jaspar; *Secrétaire général adjoint*, M. Loix; *Secrétaires* : MM. Batardy, Forgeur, Ringlet.

M. Van den Boorn, est nommé trésorier.

Le Congrès procède ensuite à la constitution des bureaux des différentes sections, puis, après quelques indications d'ordre données par M. le Secrétaire général, la séance solennelle est levée à midi.

SECTIONS

1^{re} SECTION.

Patronage de l'Enfance.

Président : M. LEVOZ,

Secrétaires : MM. FLORENT JASPAR, STIELS, GROULARD.

La première Section a tenu deux séances, le 9 et le 10 août dans la matinée, sous la présidence de M. Levoz.

Elle avait deux questions à son ordre du jour.

PREMIÈRE QUESTION. — *Par quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage?*

M. Émile DESCAMPS, *juge de paix*, membre de la Commission royale du patronage de Belgique, *Rapporteur général*, résume les rapports : de M^{me} E. Plasky, inspectrice du travail à Bruxelles, de MM. le pasteur Plass, directeur de la maison d'éducation *am Urban* (Allemagne); Émile Descamps; Reisch, inspecteur à la prison de Namur; G. de Molinari, chef de division à la Caisse d'épargne et de retraite de Belgique; Van Frachen, secrétaire adjoint du Comité de Bruxelles, le commandeur Merlo (Italie), et Bailleul, directeur de la 9^e circonscription pénitentiaire (France).

Comme il arrive fréquemment, un certain nombre de ces rapports s'inspirent presque exclusivement de la législation nationale du rédacteur et du désir très légitime de l'améliorer; quelques orateurs obéissent aux mêmes préoccupations. Cette circonstance donne à leur étude un intérêt particulier pour le lecteur étranger; mais c'est la tâche des rapporteurs généraux, dans un congrès international, de dégager les conclusions d'un caractère général susceptibles d'être proposées à tous sans distinction de nationalité.

L'obligation où nous sommes de présenter, dans une forme succincte, une image fidèle des discussions, nous amène à entrer dans quelques détails.

Après un échange d'observations entre MM. Levoz président, Levy et Launay sur la position de la question, la Section décide qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une discussion spéciale pour chacune des catégories de mineurs visés par la question.

M. LAUNAY signale les résultats obtenus dans les écoles primaires et estime que c'est surtout par l'éducation que l'on peut arriver à inspirer l'esprit d'épargne aux enfants patronnés. Il ajoute que le placement chez les nourriciers est un obstacle aux efforts des directeurs des écoles de bienfaisance. L'orateur voudrait que ces placements fussent retardés le plus possible et qu'on n'en fit profiter que des enfants ayant déjà des habitudes certaines d'épargne et de tempérance. Mais, sur l'observation de M. le Président, il retire les propositions et vœux qu'il avait déposés, et il se borne à recommander de développer l'esprit de prévoyance par une éducation rationnelle.

M. LEVY exprime la crainte qu'en voulant développer l'esprit d'épargne on n'arrive à inspirer à l'enfant des sentiments égoïstes, par-

ticulièrement fâcheux dans des familles nécessiteuses. MM. Descamps, Pyfferoen et Ulveling répondent que ces préoccupations ne sauraient naître lorsqu'il s'agit d'enfants placés sous la tutelle des Pouvoirs publics.

Les observations de M. Pyfferoen, sont inspirées à la fois par le rapport de M. de Molinari, et par la réglementation belge. M. de Molinari demandait que des allocations fussent portées, à titre de récompenses, sur le livret de la Caisse des retraites attribué à chaque élève d'une école de bienfaisance, au profit de ceux qui se distingueraient par leur conduite, leur moralité et leurs progrès dans l'apprentissage, et que ces récompenses fussent elles-mêmes déterminées d'après un tarif à établir, afin de mieux stimuler le zèle de chacun. S'emparant de cette idée, l'orateur demande que le versement mensuel, fixé uniformément à 12 francs par une circulaire du Ministre de la Justice (1), qui doit être effectué à la Caisse des retraites au nom de chaque enfant interné ou placé en apprentissage, varie suivant la conduite et l'application du mineur.

M. PYFFEROEN demande, en second lieu, que les sommes portées au livret d'épargne du mineur puissent, dans certaines circonstances, lui être remboursées après sa majorité, sous certaines conditions. Il en devrait être ainsi, spécialement, pour favoriser son établissement.

M. DE MOLINARI appuie la première proposition, que M. Ulveling combat, car la diminution de l'épargne de l'enfant lui paraît devoir être un moyen de correction peu efficace. Il se déclare, au contraire, l'adversaire de la seconde proposition qui serait, d'après lui, impossible à réaliser dans l'état actuel de la législation.

M^{me} PLASKY développant une partie de ses observations écrites, préconise une *fédération* des mutualités fondées dans les écoles de bienfaisance; aux critiques de M. STIELS objectant qu'on s'expose ainsi à divulguer la qualité d'ancien élève de ces établissements qui malheureusement n'est généralement pas un titre apprécié de l'opinion publique, M^{me} Plasky répond qu'il suffirait de modifier la qualification du Comité de patronage, dont l'action devrait d'ailleurs s'étendre aux orphelins et à tous les enfants abandonnés.

M. FERDINAND-DREYFUS, appuyant cette dernière remarque, demande que l'on comprenne sous une rubrique unique tous les enfants dignes de la protection sociale.

Après deux brèves observations, l'une de M. Launay demandant

l'établissement, à titre de récompenses, de bons points représentant une valeur pécuniaire, et l'autre de M. Pyfferoen appuyant les conclusions écrites du rapport de M. Reisch réclamant l'institution de fonctionnaires chargés de visiter les enfants en apprentissage sur qui les comités actuels, à raison de la situation sociale de leurs membres, ont trop peu d'action, M. Émile Descamps dépose des vœux qui sont adoptés par la Section, et M. Ferdinand-Dreyfus est désigné pour les rapporter en assemblée générale.

M. ULVELING, délégué du Gouvernement luxembourgeois et MM. de RUFFY et SZALARDY, délégués du Gouvernement hongrois, donnent ensuite de très intéressants détails sur les institutions établies dans leurs pays respectifs en faveur de l'enfance abandonnée.

DEUXIÈME QUESTION. — *Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille?*

Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation) et quel doit être le caractère de ces établissements?

M. DEMOOR, professeur à l'Université de Bruxelles, rapporteur général, résume les rapports de MM. le professeur Ugo Conti (Italie), Alhanel, le pasteur Plass, le major Loppens (Bruxelles), Markovich, directeur du pénitencier de Graz, le professeur Cucho, et de M^{me} Carton de Wiart.

Quelques idées communes se dégagent de l'ensemble de ces travaux préparatoires. Il ne faut pas s'occuper uniquement de l'enfant moralement abandonné, mais aussi de celui qui est exposé à le devenir. Ces enfants se divisent en deux catégories: les normaux et les anormaux, qui se subdivisent elles-mêmes suivant que leurs familles sont honnêtes ou dangereuses. Les mesures de thérapeutique morale varieront naturellement suivant les sujets; elles varieront également suivant leur âge: pour les uns le placement familial sera possible, pour d'autres l'internat sera indispensable. D'où la nécessité d'un établissement nouveau, l'école de préservation.

On paraît d'accord pour reconnaître qu'il faut prendre l'enfant jeune. Quand il a atteint l'âge de 14 ans, il devient très difficile de corriger ses mauvais penchants.

Quelle sera cette école d'observation? Elle n'existe pour ainsi dire nulle part, et les rapporteurs préconisent, parmi les établissements existants et qu'ils connaissent le mieux, les établissements qui leur

(1) Cette circulaire qui porte la date du 31 mai 1904, se trouve reproduite à la suite du rapport de M^{me} Plasky.

paraissent répondre assez bien à l'œuvre de sauvetage moral qu'ils ont en vue. Cependant, de l'ensemble de leurs observations, il semble qu'il est permis de conclure que l'école de préservation doit être petite; son effectif variera de 50 à 100 élèves, et le personnel dirigeant doit comprendre un homme de loi, un médecin et un éducateur.

Il faut, enfin, découvrir les enfants en danger moral, et, à ce point de vue, le rapport de M^{me} Carton de Wiart sur les *Juvenile Courts* présente le plus grand intérêt (*supr.*, p. 1085).

M. VALRAN, signale qu'un grand nombre des enfants exposés à devenir des moralement abandonnés sont des anormaux et des arriérés. Il faudrait, dès les premiers temps de l'école primaire, s'appliquer à les distinguer des normaux pour les soumettre à une pédagogie appropriée. Comme école de préservation, il préconise le système familial et collectif et cite comme modèle le régime de la colonie anglaise de Sheffield. Il recommande enfin de donner aux garçons et aux filles moralement abandonnés une éducation « parallèle » afin qu'ils puissent plus tard constituer une famille.

M. ENGELN, appelle l'attention de la Section sur la fondation de M^{lle} Lilia Wölfring, près de Vienne (Autriche).

Sur la demande de M. DEMOOR, M. Yakowlew, donne des renseignements sur l'organisation et le régime des écoles de réforme russes.

M. ENGELN parle des institutions hollandaises (*Revue*, 1902, p. 659) et de la nouvelle loi sur la criminalité de l'enfance (*supr.*, p. 1199) et M. SZALARDI, des institutions hongroises.

M. VALRAN donne quelques détails sur les colonies des Douaires et d'Aniane. Il demande que, dans les vœux proposés à l'approbation de la Section, il soit expressément fait mention de la nécessité d'organiser l'inspection médicale de toutes les écoles.

La question de la contribution de l'État, du département ou de la province et de la commune à l'entretien des enfants confiés aux patronages, provoque les observations de plusieurs membres. M. VALRAN signale que, dans les prisons, il se trouve fréquemment des enfants de nationalité étrangère, au profit de qui il faudrait obtenir une aide internationale.

Enfin les vœux suivants sont adoptés :

1° Le Congrès émet le vœu qu'ont droit à la protection de l'État, les enfants moralement abandonnés et les enfants non abandonnés, mais irréguliers et tels que le régime scolaire ordinaire ne peut pas leur être appliqué;

2° Le Congrès émet le vœu que les œuvres de bienfaisance soient

sériees de manière à permettre l'application à chaque enfant du régime qui convient à son état physique, intellectuel et moral;

3° A cet effet, le Congrès préconise comme devant être admis par la loi : a) le placement familial; b) les colonies familiales à effectifs restreints; c) l'enseignement spécial pour les indisciplinés et les arriérés; d) les écoles de préservation, internats ou externats; e) les écoles de bienfaisance à allure familiale et à organisation médico-pédagogique;

4° Le Congrès estime que la protection effective de l'enfance abandonnée comporte l'emploi de moyens extrajudiciaires, qui ressortissent à la bienfaisance, à l'instruction publique, à l'hygiène et supposent notamment un examen médico-psychique à organiser dans les écoles;

5° Le Congrès émet le vœu que tous ceux qui s'occupent de la protection de l'enfance signalent aux Parquets, aux bureaux de bienfaisance, aux conseils de tutelle, etc., les enfants moralement abandonnés, les anormaux, les arriérés, les vicieux.

A la fin de la seconde séance, M. le Dr Ernst Rosenfeld, secrétaire général de l'Union internationale de Droit pénal, fait une intéressante communication sur l'œuvre de protection des orphelins, fondée à Berlin par M. le Dr Felisch sous le nom de « Société libre pour l'éducation des orphelins ayant achevé leurs études » (*infr.*, p. 1327).

2^e SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

Président : M. le professeur THIRY.

Secrétaires : MM. COMÉLIAU, DESTEXHE, HEPTIAN.

La deuxième Section avait également deux questions à son ordre du jour. Elle les a examinées dans ses séances du 9 et du 10 août matin, toutes les deux présidées par M. Thiry.

PREMIÈRE QUESTION. — *Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition.*

M. LE PRÉSIDENT résume les rapports de MM. Thiry, Reisch (de Namur), l'inspecteur général Camille Granier (de Paris), Mensing van Charante (d'Amsterdam), A. Markovich (de Graz), Bischoff (de Berlin), I. Merlo (de Rome).

Après une courte observation de M. DE JOLANS, qui désirerait qu'avant de s'occuper d'empêcher la dissipation du pécule on en

précisât l'importance, et à laquelle M. LE PRÉSIDENT répond en demandant à l'orateur de se reporter, comme exemple, aux documents empruntés aux statistiques belges qu'il a publiées dans son rapport, et une communication faite en allemand par M. BRAUNE (de Goerlitz), M. BRUCK-FABER (de Luxembourg), propose de distinguer entre les condamnés primaires et les condamnés récidivistes. Ces derniers seraient de plein droit présumés dissipateurs, et on les obligerait à confier la gestion de leur pécule aux sociétés de patronage. Les condamnés primaires, réputés, au contraire, non dissipateurs, auraient la libre disposition de leur pécule.

M. le comte DU MONCEAU DE BERGENDAL; voudrait, en ce qui concerne l'emploi du pécule par le libéré, exclure la surveillance officielle; c'est à la charité privée, plus affectueuse, qu'il appartient de lui donner les conseils nécessaires pour empêcher la dissipation du pécule. Cependant des mesures législatives doivent être prises pour armer au besoin les patronages contre les exigences du libéré.

M. GEORGES-BOUÉ, de Mons, appuie par des exemples cette dernière observation.

M. PREHERBU propose la création d'un livret postal incessible et insaisissable, dont la gestion serait surveillée par les patronages.

Pour M. ROSENFELD une question de droit domine le débat : le prisonnier a-t-il droit au pécule? S'inspirant des décisions des Congrès antérieurs, il résout cette question négativement, et, sur sa proposition amendée par M. MERLO, un vœu est adopté en ce sens par la Section. Vient ensuite une question de fait : les patronages doivent-ils intervenir dans la gestion du pécule? A cette question, après avoir entendu de nouveau par MM. MERLO et PREHERBU, la Section répond encore affirmativement. Seulement sur la proposition de M^{me} PELTZER, elle admet que les patronages doivent éviter de se constituer les dépositaires des pécules, leur surveillance doit être purement morale.

Répondant aux préoccupations de M. BRUCK-FABER, M. le Président invite la section à se prononcer sur le point de savoir, si la surveillance du pécule doit s'exercer sans distinction à l'égard de tous les libérés. La Section se prononce pour l'affirmative; il appartient d'après elle aux patronages d'apprécier à l'égard de qui et dans quelle mesure leur surveillance peut utilement s'exercer, et il n'y a pas lieu de limiter leur droit de contrôle d'après des règles fixées *a priori* et tirées notamment des antécédents judiciaires du libéré.

Enfin M. PAULUS propose un vœu tendant à obtenir que les patronages soient armés pour résister aux exigences des libérés. La rédaction de ce vœu, sur l'observation de M. LE PRÉSIDENT, est modifiée

de façon à respecter le principe fondamental que le patronage ne s'impose pas, mais doit être librement accepté par le libéré.

M. ROSENFELD est désigné pour rapporter ces différents vœux à l'Assemblée générale.

DEUXIÈME QUESTION. — *Quel doit être le rôle du Comité de patronage vis-à-vis des familles des condamnés, tant au point de vue des secours à accorder à ces familles, qu'au point de vue du reclassement éventuel des détenus à l'époque de leur libération.*

M^{me} LONHIENNE, rapporteur général, résume les rapports de M^{mes} Langerhaus (de Berlin), Charles Vloeberghs (de Bruxelles) et de M^{lle} van Dorp, docteur en droit, avocat à la Haye. Tous les trois concluent qu'il est nécessaire que les patronages s'occupent des familles de détenus.

Telle est aussi l'opinion de M. le commandeur MERLO, qui développe oralement ses conclusions écrites. D'après lui, les secours donnés à la famille inspirent au détenu des sentiments de gratitude qui le prédisposent à accueillir les conseils que les visiteurs peuvent lui donner en vue de le ramener au bien. Réconciliation du condamné avec les siens, régularisation de son union illégitime, s'il y a lieu, extinction de causes d'immoralité de sa famille, entente avec les parents en vue du placement du libéré soit dans son pays même, soit ailleurs, au mieux de ses intérêts matériels et moraux, telle est la mission assignée par M. Merlo aux patronages dans leurs rapports avec la famille du détenu.

Quant aux secours matériels à donner à la famille, M^{lle} van Dorp estime qu'ils sont à la charge de l'État.

M. PREHERBU résume le rapport de M. Wieselgren délégué suédois. En Suède, la moitié du pécule peut être donnée à la famille, et l'Administration encourage cet emploi. Un comité de dames s'occupe de distribuer des secours en nature, vêtements, etc., aux familles, et ces mesures facilitent le reclassement du libéré dans son milieu.

D'après M. BRUCK-FABER, l'assistance des familles indigentes des détenus est un devoir de l'État et de la commune, et cette assistance doit assurer aux familles le minimum de moyens de subsistance. Enfin, ces secours devraient être assurés au moyen d'une caisse spéciale alimentée par un prélèvement sur les amendes.

M. ROSENFELD expose les modes de procéder des patronages allemands. Le patronage de la famille est le complément du patronage du détenu; l'orateur donne d'intéressants détails sur l'action du patronage de Berlin à cet égard.

Le patronage s'exerce également au profit de la famille du détenu dans la région de Charleroy, nous dit M. GEORGES-BOUÉ. A Namur, nous apprend M. LAUNAY, le Comité de patronage ne donne pas directement des secours à la famille du détenu, mais par l'intermédiaire des œuvres de bienfaisance.

Après un échange d'observations entre MM. DE JOLANS, MERLO, BOLLINE, LAUNAY, BRUCK-FABER, la section se décide à voter seulement le principe que le patronage doit s'étendre à la famille du condamné, sans entrer dans le détail des voies et moyens. Elle croit devoir, toutefois, signaler tout spécialement que l'un des buts principaux de son intervention doit être de réconcilier le condamné avec les siens.

3^e SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

Président : M. CAMPIONI.

Secrétaires : MM. RINGLET, DELWAIDE et PHILIPPART.

La 3^e Section a tenu deux séances, l'une le 9 août, l'autre le 10 août, dans la matinée. La première a été présidée par M. Campioni, la seconde par M. Nagels, procureur du roi près le tribunal de Bruxelles.

PREMIÈRE QUESTION. — *Quelles sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité d'habitude; d'autre part, l'assistance des vagabonds et mendiants occasionnels?*

Quels sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures administratives et l'action des œuvres de patronage?

M. GONNE, *Rapporteur général*, résume les rapports de M^{me} la baronne Van Caloen de Basseghem (de Bruges), MM. le D^r von Hippel (de Göttingen), Campioni et De Lattre, le D^r Nyland (Pays-Bas), le D^r Vervaeck (de Bruxelles), le commandeur Merlo et Hector Obert (de Turin).

Les délibérations antérieures du Congrès d'Anvers facilitaient singulièrement la discussion; on s'est mis vite d'accord pour renouveler les vœux précédemment adoptés dans ces Congrès et pour reconnaître que la loi belge du 27 novembre 1901, dont une expérience relativement longue permet d'apprécier la valeur, contient la solution du redoutable problème de la mendicité et du vagabondage.

La Section a abordé ensuite l'examen des mesures *administratives* et de *patronage* à préconiser.

Sur le premier point elle s'attache spécialement à la question de l'examen médical des individus arrêtés (examen indispensable souvent pour savoir si l'inculpé est valide et capable de travailler, et, sur la proposition de MM. JOHN LOMBRASCH et VERVAECK, elle vote la résolution que l'Assemblée générale s'est appropriée (*supr.*, p. 1269).

Sur la demande de M^{me} Van Caloen de Basseghem, la Section demande en outre que le transfèrement des femmes arrêtées soit effectué sous la surveillance de gardiennes.

Sur le second point, MM. PAULIAN et WARBOG donnent d'abord des renseignements sur ce qui se passe en France et en Amérique et spécialement à Paris et à New-York; puis la lutte s'engage entre les étatistes et les partisans de l'initiative privée. MM. ENGELEN et REGENT voudraient voir l'État intervenir davantage dans l'œuvre du patronage. La Section recommande de préférence l'action de la bienfaisance privée (*supr.*, p. 1173).

A la suite des observations de MM. CAMPIONI et PAULIAN et après un court exposé de M. ANCIAUX expliquant les moyens de créer des colonies privées pour le défrichement de terres incultes, la Section émet un vœu conseillant la création d'asiles libres et de colonies de travail et elle recommande d'apporter la plus grande circonspection dans la remise des secours en nature et en argent.

M. Regou est chargé du rapport à l'assemblée générale.

DEUXIÈME QUESTION. — *Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution?*

Quelle pourrait être, en cette matière, l'intervention efficace des œuvres de patronage?

En l'absence de M. Silvercruys, *Rapporteur général*, M. Henri JASPAR résume les rapports de Miss Blanche Leppington (de Oxford), de MM. Arthur Levoz (de Bruxelles), le D^r Georges Miron (de Bucarest), A. de Graaf (d'Utrecht), Georges Honorat (de Paris), T. Edward Janney, président de la *American Purity Alliance*, Delattre (de Bruxelles), le conseiller Paul Flandin (de Paris), Minod (de Genève), et Bailleul (de Marseille).

La lecture de ces rapports faisait prévoir que l'intérêt de la discussion se concentrerait sur la question de la réglementation ou de la non-réglementation. Pour M. Paulus, *professeur à l'Athénée de Bruges*, l'idéal serait la suppression de toute réglementation, rendue possible

par la suppression de la prostitution elle-même. En attendant, l'orateur recommande d'interdire les manifestations publiques de la prostitution, d'appliquer rigoureusement les règlements, de renforcer le personnel de la police des mœurs, de développer les principes religieux chez les jeunes gens, et de protéger la jeune fille par des œuvres de patronage et de mutualité et en autorisant la recherche de la paternité.

M. MINOD et M. le pasteur PIERSON (de Zetteu), combattent énergiquement la réglementation.

M. HONNORAT la défend par ce motif qu'elle répond à une nécessité. Dans les grandes villes où des milliers de femmes vivent de la prostitution, il serait imprudent de fermer les yeux sur les dangers certains qu'elle présente pour la santé publique. On réglemente toutes les professions insalubres. L'orateur estime d'ailleurs que cette question, qui ne lui paraît pas rentrer dans le cadre des études d'un Congrès de patronage, devrait être écartée et que, s'attachant seulement aux points sur lesquels abolitionnistes et non-abolitionnistes sont certainement d'accord, il conviendrait de s'occuper de la lutte contre les souteneurs, des mesures à prendre contre la prostitution des mineures, au moins au-dessous de l'âge de 18 ans, et en vue d'assurer le rapatriement des filles détournées par les trafiquants.

M. Maurice GREGORY (d'Oxford) et M. le Dr LADAME (de Genève) combattent à leur tour la réglementation. Celui-ci insiste sur ce point que les visites sanitaires sont des précautions trompeuses, et qu'en donnant ainsi une fausse sécurité on encourage la prostitution dont les résultats sont le suicide, le crime, la folie.

M. MIRON signale le rapport étroit existant entre la bâtardise et la prostitution. D'où la nécessité de protéger l'enfant naturel; le père devrait être tenu de lui fournir des aliments jusqu'à l'âge de 14 ans.

Après avoir prononcé la clôture de la discussion générale, la Section discute les vœux présentés par M. le Dr Minod. Elle écarte les 2^e, 4^e et 6^e vœux par lui présentés et ainsi conçus :

II. — La loi doit protéger *l'intégrité sexuelle* des mineurs des deux sexes jusqu'à leur majorité. Cette protection doit être décroissante et correspondre aux trois phases du développement de l'individu : avant la puberté, de l'âge de la puberté à celui de la nubilité, de l'âge de la nubilité à celui de la majorité civile.

IV. — La loi doit établir la responsabilité de l'homme quant aux conséquences de sa vie sexuelle; elle doit, en particulier, déterminer celle du père de l'enfant naturel.

VI. — La loi pénale et la loi civile devraient prévoir une responsabilité civile et des dommages-intérêts contre les personnes qui, par légèreté, auraient provoqué l'expatriation de jeunes filles et leur auraient ainsi causé un préjudice.

Elle adopte, au contraire, avec quelques modifications, les conclusions 3 et 5 du rapport de M. Minod, et les complète en adoptant un vœu présenté par M. HONNORAT contre les souteneurs et deux vœux de M. LEVOZ visant le premier, la suppression de la prostitution des mineures, et le second, le rôle des sociétés de patronage en ce qui concerne la traite des blanches et la lutte contre la prostitution.

M. LE PRÉSIDENT met enfin aux voix le vœu tendant à provoquer la suppression de la réglementation de la prostitution. Il est adopté à la majorité.

M. Minod est chargé de rapporter ces différents vœux à l'Assemblée générale.

1^{re} 2^e ET 3^e SECTIONS RÉUNIES.

Séance du 11 août 1905.

Présidence de M. LE JEUNE, *Ministre d'Etat*.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Le programme du Congrès comprenait une question commune aux trois sections :

Quelles sont les mesures à préconiser pour créer et maintenir les relations internationales des œuvres de patronage, afin d'aboutir au classement, dans leur pays d'origine, des mineurs, des condamnés libérés, des mendiants et des vagabonds ?

M. Henri JASPAR, *Secrétaire général*, résume les rapports préparatoires de MM. le Dr Ladame (Genève), Léon Broquet (de Tournai), Henri Prudhomme (de Lille), Paul Carpentier (de Lille). Ce dernier est surtout l'annonce d'un événement : la création à Lille d'un Bureau international de patronage qui doit fonctionner à partir du 1^{er} octobre.

L'orateur trace à grands traits l'historique du patronage international; il rappelle les décisions des différents Congrès, il montre comment a germé l'idée de la Fédération internationale des patronages dont l'organe est la Commission internationale.

Aujourd'hui deux points sont à examiner.

1^o Faut-il supprimer cette fédération, sous prétexte du peu d'activité de la Commission. Ce serait un recul, une véritable déchéance.

Le Congrès, sans doute, estimera qu'il convient plutôt de réorganiser la Commission, afin de lui permettre de donner des résultats féconds. Telle est spécialement la conclusion de M. le Dr Ladame qui propose la création à Bruxelles d'un Secrétariat international.

2° Quelles sont les mesures pratiques à prendre en vue de faciliter le patronage international, et spécialement celui des mineurs en danger moral? Sur ce point les résolutions du Congrès de Paris de 1900 seront sans doute maintenues.

M. FERDINAND-DREYFUS ne retient que deux points dans cet exposé : le maintien de l'Union dont il se déclare très vivement partisan, et le patronage des mineurs. S'inspirant, à cet égard, de ce qui a été fait pour la traite des blanches, il dépose un très important projet de vœu en vue d'obtenir, grâce à l'initiative du Gouvernement belge, la réunion d'une conférence internationale qui aurait pour but de préparer l'unification des lois protectrices de l'enfance et l'adoption de mesures communes et réciproques de patronage des enfants abandonnés.

M. le Dr LADAME se déclare partisan du maintien de l'Union, dont le siège doit être à Bruxelles. Le patronage international est une œuvre d'initiative privée que les Gouvernements doivent aider de leurs subventions, sinon ils ne s'y intéresseraient pas. Pour les détails d'organisation, il convient de s'en rapporter à la Commission internationale.

M. HERRING donne d'intéressants détails sur le concours que le patronage d'Anvers a trouvé auprès des armateurs pour le rapatriement ou l'expatriation de plusieurs patronnés.

M. le commandeur MERLO estime qu'il ne suffit pas de confirmer des vœux antérieurs, il faut préciser les moyens pratiques. Il est nécessaire notamment que les œuvres particulières inscrivent dans leurs statuts le patronage des étrangers, qu'elles entretiennent des rapports facilités par la bienveillance des Gouvernements et organisent des conférences où elles enverront des délégués chargés non seulement d'étudier, mais de *concréter* les règles du patronage international. Il signale aussi la nécessité de retarder les rapatriements jusqu'au moment où le libéré étranger pourra trouver du travail dans sa famille. Le rapatriement ne doit pas être une manière de pratiquer le débarras.

M. Henri PRUDHOMME exprime l'espoir que le patronage international sera définitivement organisé par le Congrès de Liège. Tout démontre que la question est mûre et peut recevoir une solution. D'après lui on ne saurait espérer que la Commission internationale

puisse jamais arriver à remplir à la fois le double rôle de comité d'études et de bureau unique de patronage servant d'intermédiaire entre toutes les Sociétés. Elle a, au point de vue théorique, un rôle considérable à remplir et M. Ferdinand-Dreyfus vient de le montrer en parlant des mesures d'ordre législatif et diplomatique à provoquer en faveur de l'enfance. Au point de vue de l'exercice pratique du patronage, elle peut réunir des documents, donner des directions générales, mais, dans l'impossibilité de se trouver constamment en contact avec les œuvres multiples qui peuvent avoir besoin de faire acte accidentellement de patronage au profit d'un étranger, elle a besoin d'avoir, dans les différents pays, des succursales, plus ou moins nombreuses suivant l'étendue du pays. La création lilloise, dont le programme peut paraître un peu absorbant parce qu'elle est isolée encore, sera l'une de ces succursales, et l'orateur espère qu'en France il s'en créera d'autres, dans les grandes villes notamment : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse.

M. HONNORAT explique comment par les relations avec les ambassades et les consulats le patronage international peut être facilité.

M. P. CARPENTIER expose l'organisation et les espérances de l'institution dont il vient de prendre à Lille l'initiative; elle n'est pas une concurrente de l'œuvre poursuivie par le Congrès.

M. BELLEROCHÉ indique les services que peuvent rendre les bureaux de bienfaisance.

M. BAILLEUL, demande que le siège de l'organe central soit à Bruxelles.

M. BROQUET affirme qu'il ne faut pas multiplier les rouages. La Commission internationale suffit. Mais il importe de régler la question très grave de savoir qui doit supporter les frais des rapatriements. Sinon, ils seront toujours, en fait, à la charge des sociétés frontières dont les ressources se trouveront vite absorbées et le patronage international ne fonctionnera pas.

M. LE PRÉSIDENT résume la discussion et pose à l'Assemblée la question de savoir s'il y a lieu de maintenir l'Union internationale établie à Anvers. A l'unanimité, le Congrès vote cette première motion :

1° *Le Congrès décide qu'il y a lieu de maintenir l'Union internationale des œuvres de patronage, créée par le Congrès d'Anvers, deuxième session, 1894.*

M. LE PRÉSIDENT invite le Congrès à se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu de conserver la Commission internationale comme Comité exécutif de l'Union.

Le Congrès répond affirmativement.

M. HONNORAT propose alors la résolution suivante qui est adoptée à l'unanimité.

2° Il décide qu'il y a lieu également de maintenir, à titre de Comité exécutif, la Commission permanente internationale, prévue à l'art. 6 des statuts de l'Union et réélit comme membres de la Commission les membres actuels :

Président : M. Jules LE JEUNE, ministre d'État (Bruxelles);

Vice-président : M. Conrad von MASSOW, conseiller intime (Potsdam);

Membres : MM. Georges BATARDY, chef de division (Bruxelles); Albert RIVIÈRE, ancien magistrat (Paris); SIMON VAN DER AA, directeur général des prisons (La Haye); BENEDIKT, professeur à l'Université (Vienne); FERDINAND-DREYFUS, avocat à la Cour d'appel, ancien député (Paris); le colonel sir HOWARD VINCENT, membre du Parlement, aide de camp du roi (Londres); le Dr LADAME, privat-docent à l'Université (Genève); RETHAAN-MACARÉ, avocat général à la Cour d'appel (La Haye); STATESCU, procureur général à la Cour de cassation (Bucarest); STÉPHANOWSKI, professeur (Yaroslav); ULVELING, président de la Cour des comptes (Luxembourg).

Il y ajoute les noms suivants :

MM. YAKOKLEW, président de l'Union philanthropique (Moscou); le commandeur MERLO, directeur général de l'Assistance publique (Rome); Henri PRUDHOMME, juge au Tribunal civil, secrétaire général de la Société générale des prisons (Lille); E. ROSENFELD, secrétaire de l'Union internationale de droit pénal (Berlin); DE LEVAY, secrétaire royal au Ministère de la Justice (Budapest); WARBOG (New-York); MONTERO, consul de la République Argentine (Anvers).

M. LE PRÉSIDENT consulte l'Assemblée sur le point de savoir s'il y a lieu de nommer un Bureau de la Commission internationale.

M. CARPENTIER trouve cette désignation inutile.

M. RETHAAN-MACARÉ exprime l'avis qu'on devrait se borner à émettre un vœu en faveur de la réunion d'une conférence internationale.

M. BRUCK-FABER demande s'il ne conviendrait pas de faire élire ce bureau par la Commission internationale.

M. BROQUET propose de faire élire le Bureau par la Commission pénitentiaire internationale.

M. Henri JASPAR, répond en donnant lecture de l'art. 7 des statuts de l'Union, et la résolution suivante est adoptée :

3° Le Congrès, par application de l'art. 7 des statuts, compose comme suit le bureau de la Commission permanente :

Président : M. Jules LE JEUNE;

Membres : MM. FERDINAND-DREYFUS, LADAME, PRUDHOMME, ROSENFELD, SIMON VAN DER AA.

Secrétaire général de l'Union : M. Henri JASPAR.

Enfin la proposition de M. FERDINAND-DREYFUS est adoptée par acclamation.

4° Le Congrès émet le vœu que les Gouvernements s'entendent à l'effet de réunir une conférence internationale ayant pour objet le patronage international des enfants mineurs des deux sexes abandonnés, en danger moral ou placés à un titre quelconque sous la tutelle de l'autorité publique.

Cette conférence pourrait notamment inscrire à son programme :

1° La préparation de lois de protection contre les abus dont les enfants sont victimes, lois adaptées ensuite aux principes juridiques en vigueur dans les divers États;

2° L'exécution rapide et réciproque des décisions judiciaires intéressant les enfants mineurs étrangers dans leurs pays d'origine;

3° L'adoption de mesures communes de patronage, d'assistance et de rapatriement en faveur des enfants mineurs, mesures concertées avec les Sociétés de bienfaisance ou de patronage des pays intéressés.

Le Congrès charge la Commission permanente de l'Union et son bureau de faire, sans retard, les démarches nécessaires à la réalisation de ce vœu par les Gouvernements intéressés.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Séance du 9 août 1905, à 2 heures.

Présidence de M. LE JEUNE, Ministre d'État.

PREMIÈRE QUESTION DE LA PREMIÈRE SECTION.

M. FERDINAND-DREYFUS, dans une brève et éloquente improvisation où il souligne les résultats magnifiques obtenus en Belgique en matière de mutualités scolaires, insiste sur la nécessité d'inspirer l'esprit d'épargne aux enfants abandonnés et malheureux qu'il comprend sous la qualification globale de pupilles de l'organisation sociale. Tous ces enfants, la société doit, sans leur accorder de faveur, les mettre en mesure d'assurer leur avenir et les prémunir contre les risques de la maladie et de l'invalidité.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les trois vœux proposés par la Section.

Le Congrès émet le vœu :

1° *Que les administrateurs des établissements de bienfaisance et des Sociétés de patronage fassent tous leurs efforts pour développer l'esprit d'épargne et de prévoyance chez les enfants confiés à leurs soins ou placés sous leur surveillance, de manière à rendre cette épargne consciente et volontaire. — Adopté.*

2° *Que les pouvoirs compétents frappent les dépôts d'argent effectués à la Caisse d'épargne, au profit des enfants (élèves) placés sous la tutelle de l'autorité publique, de cette réserve qu'aucun prélèvement ne pourra, à moins d'autorisation spéciale, être fait sur les sommes versées durant la minorité de l'enfant avant que le titulaire du dépôt ait atteint l'âge de vingt-cinq ans.*

M. HONNORAT, préférerait voir indiquer l'âge de 21 ans, au lieu de 25, ou d'une façon générale, comme M. FERDINAND-DREYFUS le propose, l'âge de la majorité civile. Pourquoi frapper, en effet, les enfants sortis des Écoles de bienfaisance ou des établissements similaires d'une incapacité spéciale? D'ailleurs ceux qui n'ont pas le goût de l'épargne à 21 ans ne l'auront jamais. Il y a des prodiges de 80 ans.

M. LEVOZ défend, au contraire, le texte de la Section. Quand le mineur élevé sous la tutelle administrative a atteint sa majorité civile, il passe subitement d'une surveillance assez étroite à une liberté complète. Il faut le protéger contre lui-même et contre l'exploitation de sa famille.

M. DE JOLANS trouve étrange de retarder la capacité civile jusqu'à 25 ans lorsqu'il s'agit de disposer d'un pécule de quelques francs, alors que l'individu continuera à jouir de la plénitude de ses droits politiques et sera électeur et éligible.

MM. HENRI JOLY, PAULIAN et ULVELING défendent à leur tour l'opinion de M. Levoz en rappelant les dépenses considérables faites par beaucoup de jeunes gens au moment de l'appel sous les drapeaux.

Après une observation de M. BRUCK-FABER, signalant, mais sans déposer d'amendement, la nécessité d'intéresser l'enfant à l'épargne par des récompenses pécuniaires, le deuxième vœu, est mis aux voix et adopté avec un amendement de M. HENRI PRUDHOMME substituant dans son texte le mot *enfant* au mot *élève* qui pourrait rappeler le caractère de l'établissement où le mineur a été élevé.

L'Assemblée discute ensuite et adopte le paragraphe additionnel suivant proposé par MM. HENRI PRUDHOMME et F. LEMAIRE.

Le mineur, toutefois, pourra toujours effectuer, dans les conditions du droit commun, le retrait des sommes qu'il aura directement placées

à la Caisse d'épargne, sans l'intervention du directeur de l'établissement où il a été élevé ou du patronage.

M. PRUDHOMME justifie sa proposition en rappelant les règlements très libéraux de certaines Caisses d'épargne notamment des Caisses d'épargne italiennes (1) qui laissent même à des enfants la libre gestion des petites économies qu'ils ont faites et placées personnellement sans l'intervention des personnes sous l'autorité desquelles ils sont légalement placés. Peu importe que le but de l'enfant en thésaurisant soit peut-être futile; il apprend ainsi à épargner et les nécessités de la vie l'amèneront tôt ou tard à donner un emploi utile aux petites économies amassées dans une intention différente. D'ailleurs, si le mineur de 18 ans placé comme ouvrier chez un patron sait que les sommes par lui épargnées sur ses gages seront frappées d'indisponibilité pendant plusieurs années, ne sera-t-il pas tenté de les dépenser au jour le jour?

A cette argumentation MM. HENRI JOLY et PAULIAN objectent les prodigalités si fâcheuses qu'une sorte d'usage justifie à certaines époques, MM. DE MOLINARI et PAULIAN exposent les arguments tirés de la réglementation particulière des Caisses d'épargne qui rendraient d'après eux l'amendement inutile. M. FERDINAND-DREYFUS répond à ces objections, et l'amendement est adopté.

Le 3° vœu est adopté sans discussion :

3° *Que les enfants soient affiliés à des Caisses de retraite dès leur placement sous la tutelle de l'autorité publique et, aussitôt que possible, à une Société de secours mutuels, grâce à des versements opérés au moyen de prélèvements effectués sur les sommes qui leur sont attribuées.*

PREMIÈRE QUESTION DE LA 2^e SECTION.

M. le Dr ERNST ROSENFELD met excellemment en lumière, dans un rapport d'une élégance très précise, les idées directrices qui ont inspiré les résolutions de la Section : le condamné n'a pas droit au pécule; le pécule même après la libération doit être administré par les œuvres privées de patronage en vue d'en empêcher la dissipation immédiate; il convient d'autre part que les Sociétés de patronage administrent ces fonds par l'intermédiaire d'autres organismes, sans les garder dans leur caisse particulière, et le rapporteur signale spécialement la discussion à laquelle ce dernier point a donné lieu; il

(1) Cf. LÉON SAY : *Cinq semaines dans la Haute-Italie.*

n'y a pas lieu enfin, au point de vue de la surveillance du pécule, d'établir des catégories *a priori* entre les libérés.

M. le professeur THIRY propose un amendement qui est adopté tendant à faire préciser dans le premier vœu, que le droit au pécule est refusé seulement aux prisonniers et à l'individu interné dans un dépôt de mendicité, mais non à celui qui a obtenu un asile dans une maison de refuge; ces derniers, en effet, reçoivent un véritable salaire.

Mais la discussion porte surtout sur la question de principe : quel est le caractère du pécule? MM. CARPENTIER, de Lille, et DE JOLANS le considèrent comme un véritable salaire et, en effet, la rémunération quotidienne est variable suivant le travail. En refuser au libéré la libre disposition, c'est douter de son amendement possible en prison et le mettre dans l'impossibilité de vivre en attendant qu'il ait pu se procurer du travail.

Cette argumentation est vivement combattue par MM. PREHERBU, ROSENFELD et MERLO. M. BRUCK-FABER signale que cette question d'ordre pénitentiaire sort peut-être de la compétence du Congrès de patronage.

Mais le Congrès adopte la proposition de la Section amendée par M. Thiry, avec une addition toutefois proposée par M. Carpentier, d'après laquelle l'application du principe admis ne peut avoir lieu que « tant que les sommes (composant le pécule) n'ont pas été remises entre ses mains (du libéré) ». Ce qui veut dire sans doute, qu'on n'aura pas le droit de faire saisir le pécule versé au libéré, soit directement par l'Administration pénitentiaire, soit par l'intermédiaire d'une société de patronage, sous prétexte qu'il en fait un mauvais usage.

Les autres vœux de la 2^e section ne donnent lieu à aucune discussion et le Congrès adopte en conséquence sur cette question, les résolutions suivantes.

I. — *Le Congrès rappelle les décisions unanimes des Congrès antérieurs de Paris et de Namur, et affirme le principe que les prisonniers et les reclus des dépôts de mendicité n'ont pas de droit absolu sur leur pécule tant que celui-ci n'a pas été remis entre ses mains.*

II. — *Il est nécessaire que le pécule, ainsi que tout autre gain réalisé par le libéré soit, pour autant que le droit en vigueur le permette, administré par l'initiative privée et spécialement par le patronage.*

III — *Il est désirable, pour sauvegarder l'autorité morale des patronages, que ceux-ci se bornent à la surveillance de l'emploi du pécule, sans avoir en mains les fonds appartenant au libéré.*

IV. — *Ces mesures d'administration sont applicables à tous les libérés indistinctement.*

V. — *Les Comités de patronage doivent prendre les précautions les plus sévères pour empêcher la dissipation des secours en argent fournis par eux, ainsi que la vente des objets qu'ils ont donnés, particulièrement des boîtes de travail, des outils et des habillements.*

PREMIÈRE QUESTION DE LA 3^e SECTION.

M. REGOU rapporte les vœux adoptés le matin en signalant spécialement les discussions auxquelles ont donné lieu l'examen médical du prévenu de mendicité, de vagabondage, et l'utilité de l'intervention d'un fonctionnaire de l'État en vue de faciliter le placement du libéré susceptible de se réhabiliter, placement que les œuvres privées sont parfois impuissantes à procurer (proposition de M. Engelen).

A propos de l'examen médical, M. le D^r MIRON voudrait l'imposer à l'effet de vérifier si le vagabond ou mendiant n'est pas atteint de maladies contagieuses. Mais M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il s'agit là d'une question d'hygiène, et que d'ailleurs dans les campagnes cet examen médical dès l'arrestation sera souvent irréalisable.

M. LE PRÉSIDENT propose ensuite un amendement tendant à rendre plus précis le vœu adopté sur la proposition de M^{me} la baronne VAN CALOEN en vue d'obtenir que le transfèrement des femmes soit surveillé par des gardiennes, et l'ensemble des résolutions de la Section est adopté dans la forme suivante :

A. — Mesures légales.

Le Congrès, renouvelant son adhésion aux résolutions des Congrès d'Anvers,

Estime que les principes adoptés par la loi belge du 27 novembre 1894 et consacrés par une expérience déjà longue, contiennent la solution du problème de la mendicité et du vagabondage, et peuvent être recommandés aux législateurs.

B. — Mesures administratives.

I. — *Le Congrès attire l'attention des administrations sur l'opportunité de l'organisation d'un service médical permettant, le cas échéant, l'examen sommaire du vagabond ou mendiant poursuivi au point de vue physique et mental.*

II. — *Il émet le vœu qu'en vue de faciliter l'amendement et le relèvement des reclus, la répartition de ceux-ci soit faite, en classes multiples, dans des établissements à population pas trop considérable et d'après l'état moral des individus, plutôt que d'après les exigences du travail.*

III. — *Le Congrès estime que le placement des reclus, à leur sortie, doit être confié à des œuvres d'initiative privée.*

IV. — *Le Congrès émet le vœu, déjà si souvent formulé, que le transfert des recluses soit entouré de précautions spéciales et exclusivement confié à des gardiennes.*

C. — Mesures de patronage.

Il est opportun de fournir, aux reclus libérés, des asiles provisoires et de multiplier à cet effet les colonies libres du travail.

Le Congrès émet le vœu que la remise des secours en nature et en argent soit entourée de la plus grande circonspection.

M. PAULIAN appelle l'attention du congrès sur la nécessité de mettre en garde les sociétés de bienfaisance contre les pratiques des faux pauvres qui trouvent moyen de se faire assister simultanément par plusieurs œuvres. On fait des enquêtes pour savoir quelle est la situation de l'assisté; jamais à la connaissance de l'orateur ces investigations n'ont permis de se rendre compte que 10 ou 20 autres sociétés peut-être lui donnent déjà des secours.

M. Paulian pense donc qu'il y aurait lieu de faire parvenir les secours par l'intermédiaire d'un office central, sorte de banque de l'assistance, sur qui chaque société remettrait à l'assisté un chèque. De la sorte les sociétés, tout en conservant leur indépendance propre seraient averties des doubles emplois.

M. Paulian propose en conséquence la résolution suivante :

« Le Congrès émet le vœu que les diverses sociétés d'assistance s'entendent entre elles pour prendre des mesures qui, tout en respectant l'indépendance absolue de chaque société, établissent cependant un contrôle des aumônes et empêchent ainsi le mendiant de se faire aider par un trop grand nombre de sociétés à la fois. »

Mais le Congrès, sur l'observation de M. FERDINAND-DREYFUS et de M. LE PRÉSIDENT, qu'il s'agit là de l'organisation de l'assistance privée, ne prend pas ce vœu en considération. M. le commandeur MERLO explique les mesures prises en Italie pour empêcher les abus signalés par M. Paulian. Une loi de 1890 astreint les institutions de bienfaisance à se communiquer réciproquement le rôle de leurs assistés, mais il ajoute que ces précautions peuvent difficilement être prises par des sociétés de patronage, car elles doivent éviter de divulguer les antécédents de leurs patronnés.

Séance du 11 août 1905, à 2 heures.

Présidence de M. LE JEUNE, Ministre d'État.

DEUXIÈME QUESTION DE LA 1^{re} SECTION.

M. ENGELÉN présente le rapport en remplacement de M. le Professeur DEMOÏR; il résume les délibérations de la Section et il expose la nouvelle législation hollandaise.

La rédaction du premier vœu est légèrement modifiée sur l'observation de M. LE PRÉSIDENT et de M. BRUCK-FABER, à qui s'associent MM. DECAMPS et Henri JASPAR, afin, d'une part, d'indiquer que l'intervention des sociétés de patronage n'est pas exclue au profit de celle de l'État, et de mentionner que les enfants anormaux, visés dans le vœu, sont avec qui ne peuvent suivre l'école avec fruit.

Ce vœu est adopté dans les termes suivants :

1^o *Le Congrès émet le vœu qu'ont droit à la protection de l'État et à la sollicitude des œuvres de patronage, non seulement les enfants moralement abandonnés, mais aussi les enfant anormaux auxquels le régime scolaire normal ne peut être appliqué avec fruit.*

La rédaction du deuxième vœu proposé par la Section est, sur l'observation de M. LE PRÉSIDENT, modifiée de manière à remplacer le mot « séries », par ceux « soient l'objet d'un classement », et le texte suivant est adopté sans autre discussion.

2^o *Le Congrès émet le vœu que les œuvres de préservation soient l'objet d'un classement et qu'elles assurent à chaque enfant le régime qui convient à son état physique, intellectuel et moral.*

Le troisième vœu est ensuite mis aux voix; mais à la suite d'une observation de M. ENGELÉN, il est entendu que dans l'alinéa portant la lettre c les mots « enseignement spécial » comprennent implicitement un traitement corporel spécial, indispensable aux arriérés et indisciplinés.

Le texte suivant est adopté :

3^o *A cet effet, le Congrès préconise, comme devant être admis par la loi :*

- a) *Le placement familial;*
- b) *Les colonies familiales à effectifs restreints;*
- c) *L'enseignement spécial pour les indisciplinés et les arriérés;*
- d) *Les écoles de préservation (internat et externat);*
- e) *Les écoles de bienfaisance à allure familiale et à organisation médico-pédagogique.*

Les termes du 4^e vœu provoquent plusieurs critiques. Il visait des « moyens extrajudiciaires » à employer à l'égard des enfants abandonnés, moyens ressortissant à la bienfaisance, etc., et supposant notamment un examen *médico-psychique* à organiser dans les écoles. Des explications présentées par M. LE PRÉSIDENT il est résulté que le sens et le but de cette proposition étaient d'appeler l'attention des Gouvernements sur l'utilité de l'examen médico-psychique des enfants dans les établissements scolaires de toute nature. Mais, observe M. BRUCK-FABER, ces expressions tendent à faire supposer que l'on demande de soustraire les enfants anormaux à l'autorité paternelle sans l'intervention de la justice. D'autre part un traitement *médico-psychique* signifie un traitement de l'âme par le médecin; or le médecin ne soigne pas l'âme; il étudie le système cérébral instrument des manifestations de l'âme, il faudrait donc employer l'expression médico-physiologique.

M. ENGELEN accepte l'amendement et le 4^e vœu est adopté dans ces termes :

4^e Le Congrès estime qu'il y a lieu de souhaiter l'application du principe de l'examen médical (psycho-physiologique) au plus grand nombre possible d'enfants moralement abandonnés.

Le 5^e vœu présenté par la section est repoussé comme inutile sur les observations de M. LE PRÉSIDENT.

DEUXIÈME QUESTION DE LA 2^e SECTION.

A la suite d'un très court rapport de M. PRÉHEBRU, les deux vœux suivant sont adoptés sans discussion.

1^o Les œuvres de patronage ont le devoir de s'occuper des familles des détenus. Leurs secours ne doivent pas avoir pour effet de décharger l'assistance publique de ses obligations. Ils ont en vue le maintien de la famille, dans l'intérêt du relèvement moral et du reclassement du détenu.

2^o Il est désirable que les comités de patronage s'occupent spécialement d'assurer la réconciliation du détenu et de sa famille.

DEUXIÈME QUESTION DE LA 3^e SECTION.

M. le D^r MINOD résume très brièvement la discussion de la Section et donne lecture des résolutions soumises à l'approbation du Congrès.

Avant de mettre aux voix le premier vœu, M. LE PRÉSIDENT rappelle les décisions des conférences de 1899 et de 1902.

M. BRUCK-FABER considérant que la prostitution a très souvent pour cause la misère, demande au Congrès d'émettre un vœu tendant à ce

que les Gouvernements fassent tous leurs efforts pour supprimer cette cause. Tout au moins devrait-on recommander l'usage des moyens préventifs contre la prostitution.

M. HONNORAT demande au Congrès d'adopter le vœu tel qu'il est proposé. Tout le monde est d'accord pour demander la suppression de la prostitution du mineur.

Le vœu est adopté :

1^o Le Congrès fait sien le vœu exprimé par les conférences internationales tenues à Bruxelles en 1899 et 1902 :

« De voir les Gouvernements user de tous leurs pouvoirs en vue de la suppression absolue de toute prostitution des filles en état de minorité civile.

Les deux vœux suivants sont adoptés sans discussion :

2^o La loi civile doit permettre la substitution de l'autorité tutélaire, partielle ou totale, à l'autorité parentale dans tous les cas où celle-ci laisse un mineur de l'un ou de l'autre sexe exposé à tomber dans la prostitution. L'éducation tutélaire peut être confiée à la philanthropie privée, avec l'appui et sous le contrôle de l'État.

3^o Le Congrès,

Considérant que les souteneurs, en favorisant la prostitution des femmes dont ils vivent et qu'ils terrorisent, sont un des principaux obstacles au relèvement de ces malheureuses et à leur reclassement dans la Société;

Considérant, en outre, que, surtout dans les grandes villes, ils constituent un véritable danger public et social;

Émet le vœu :

Que, dans chaque nation, la loi atteigne et punisse rigoureusement cette catégorie de malfaiteurs.

Le 4^e vœu posait la question de la réglementation ou de la non-réglementation de la prostitution.

M. HONNORAT demande que le Congrès se refuse de résoudre cette question. Depuis plusieurs années les techniciens en poursuivent la solution sans parvenir à s'entendre. Il paraît impossible à l'orateur qu'un Congrès de patronage veuille l'étudier en quelques instants.

MM. le pasteur PIERSON et MINOD combattent énergiquement cette thèse et ils demandent à l'Assemblée de condamner avec eux la réglementation qui leur paraît favoriser le développement de la prostitution. M. Minod fait observer que la question était formellement posée dans le programme du Congrès, et il invoque au profit de la thèse abolitionniste les décisions de la Commission extra-parlementaire des mœurs de Paris.

M. MERLO rappelle qu'en Italie la réglementation a été abolie depuis 17 ans et on n'y regrette pas cette réforme. Le patronage, ajoute-t-il, ne saurait être partisan de la réglementation, car elle rend impossible la réhabilitation de la prostituée.

M. BRÜCK-FABER défend, au contraire, la proposition de M. Honorat.

La discussion étant close, cette proposition est mise aux voix et repoussée par 35 voix contre 18.

Le Congrès décide donc qu'il se prononcera sur la question.

M. le Président consulte l'Assemblée sur la première partie du 4^e vœu.

4^o *La réglementation de la prostitution doit être totalement abolie.*

Ce premier alinéa est adopté par 34 voix contre 18.

Le second alinéa est ensuite adopté sans discussion.

La loi pénale doit viser le proxénétisme plus directement qu'elle ne le fait en général, et punir l'embauchage ou le détournement, en vue de la débauche, de toute personne, même majeure et même consentante.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du 5^e vœu.

5^o *Le Congrès engage vivement les Sociétés de patronage et de protection de l'enfance à s'intéresser aux questions de la prostitution et de la traite des blanches, et à apporter leur appui moral et matériel aux associations qui ont spécialement pour but de combattre ces maux sociaux.*

M. ENGELÉN propose de le rejeter comme superflu.

M. THIRY répond qu'il est utile de signaler aux Sociétés de patronage le rôle qu'elles peuvent remplir dans la lutte contre la prostitution, et le vœu est adopté à l'unanimité.

M. le commandeur MERLO se faisant l'interprète des délégués étrangers, remercie M. le Président et les membres du Congrès.

M. LE PRÉSIDENT remercie à son tour MM. les représentants des Gouvernements étrangers, et prononce la clôture du Congrès.

FÊTES ET EXCURSIONS

L'hospitalité belge a été à Liège fidèle à ses traditions. Dès la veille du Congrès, la municipalité liégeoise offrait aux membres du Congrès une réception. Pendant les jours suivants les réceptions particulières, les visites de l'usine Cockerill, à Seraing, de la fabrique d'armes d'Herstal, de l'asile des vieillards de la Vieille Montagne à Cointe, l'asile des Salésiens où nos compatriotes ont retrouvé une

œuvre aujourd'hui disparue en France, de la villa établie à Dalhem et de l'école ménagère créée à Angleur par la Société protectrice des enfants martyrs de Liège, enfin les visites de l'exposition où les œuvres sociales sont si brillamment représentées, ont pris tous les instants que les discussions laissaient libres.

Le 22 août une excursion au sanatorium de Borgoumont où un lunch était offert par la députation permanente, et un banquet à Spa clôturaient ces festivités.

Ajoutons que les congressistes étaient autorisés à visiter sur la simple présentation de leur carte les prisons de Saint-Gilles et de Saint-Léonard et les asiles de Merxplas et de Hoogstraeten.

CONCLUSION

Le Congrès de Liège avait été admirablement préparé. En dehors des rapports préparatoires que nous avons cités au cours de ce compte rendu, et dont plusieurs, celui de M. Minod notamment, avaient une étendue considérable, la Commission royale avait obtenu des études très complètes de notre collègue M. le professeur Cuche, de M. Rosenfeld, de M. le Dr Joseph de Levay, de M. Bruck-Faber, de M. Raphaël Salillas et de MM. Batardy et Loix sur *la législation et les institutions relatives au patronage en France, en Suisse, en Hongrie, dans le Luxembourg, en Espagne, et en Belgique*, M. le commandeur Merlo, directeur de la Bienfaisance publique à Rome, avait écrit, en vue du Congrès un ouvrage considérable, *la Funzione dei Patronati et il Congresso internazionale di Liegi*, dans lequel toutes les questions soumises au Congrès étaient l'objet de l'étude la plus approfondie et où nous trouvons les renseignements les plus précieux sur les œuvres italiennes. Les rapports de M. Grubb sur les tribunaux spéciaux pour enfants de M^{me} Carton de Wiart sur les *Children's Court* documentaient les congressistes sur des institutions peut-être encore trop peu connues.

Ajoutons qu'une brochure spéciale — précaution des plus utiles pour assurer l'unité de vue dans les délibérations, — résumait les décisions des Congrès antérieurs.

Ainsi préparées, les discussions ont pu être brèves et conduire sans perte de temps à des solutions, dont certaines sans doute seront critiquées, mais qui, dans leur ensemble, doivent être hautement approuvées.

S'il nous fallait faire un choix parmi ces vœux, nous signalerions

tout spécialement ceux qui ont pour objet la lutte contre la prostitution des mineurs, et le patronage international.

Nous ne voulons certes pas reprendre l'ardente querelle des abolitionnistes et des non-abolitionnistes; mais, tout en admettant sur ce point spécial les divergences d'opinion qu'inspirent à des hommes également compétents une préoccupation analogue, on doit se féliciter que des voix autorisées aient dénoncé aux œuvres de patronage le fléau de la prostitution des mineurs et leur aient indiqué la mission humanitaire et sociale ouverte à leur généreuse activité.

Quant au patronage international, l'importance des résolutions votées sur la proposition de M. FERDINAND-DREYFUS n'échappera à personne. Le Gouvernement belge qui a toujours su favoriser avec tant de soins le développement des œuvres sociales, ne se soustraira certainement pas à l'invitation que le Congrès lui a très respectueusement adressée. Comment douter d'ailleurs du succès d'une cause qui serait au besoin plaidée près de lui par l'homme d'État éminent que le Congrès a placé avec tant de raisons à la tête de la Commission internationale?

Henri PRUDHOMME.

Le VII^e Congrès pénitentiaire international

Le Congrès s'est ouvert le 3 septembre 1905, à 11 heures du matin, à Budapest, dans la salle d'honneur de l'Académie des Sciences, en présence de S. A. S. et R. l'archiduc Joseph, sous la présidence de S. E. M. B. Lányi, Ministre de la Justice du royaume.

Après les discours de M. le Ministre Lányi et de l'archiduc Joseph (*supr.*, p. 1163), le Congrès, sur la proposition de M. Skousès, ancien ministre des Affaires étrangères de Grèce, nommé par acclamation président d'honneur, M. Lányi et président M. Rickl de Bellye, président de la Commission pénitentiaire internationale.

Sont nommés *Présidents honoraires* : MM. Beltrani-Scalia (Italie), Galkine-Wrasky (Russie), Duflos (France) et A. Skousès (Grèce).

Vice-présidents les délégués officiels des pays représentés au Congrès : MM. Barrows (États-Unis), Holzknicht de Hort (Autriche), Reichardt (Bade), Didion (Belgique), Mincoff (Bulgarie), Falco (Cuba), Grimanelli (France), Sir Ruggles-Brise (Grande-Bretagne), de Balogh (Hongrie), Ogawa (Japon), Doria (Italie), de la Barra (Mexique), Woxen (Norvège), Simon van der Aa (Pays-Bas), Hero vanu (Roumanie), de Stremoukhoff (Russie), Vitzthum de Eichstädt (Saxe), Marcovitch (Serbie), Almquist (Suède), Cossy (Suisse).

Secrétaire général : M. le D^r Guillaume.

Secrétaires généraux adjoints : MM. le D^r Vámbery, Typaldó Basia, Eugène Borel.

PREMIÈRE SECTION (1).

Législation pénale.

Président : M. Félix Voisin.

Vice-Présidents : M^{lle} Poët, MM. Piéranconi, Harburger, Saint-Aubin, Feuilleley, D^r Stokes, Witte, Schober, Gordon, Roux, Cuhe, T. Bassia.

Secrétaire : M. le D^r L. Gruber.

Secrétaires adjoints : MM. A. Lengyel, de Bernolák et Chaumié.

(1) Nous analysons les discussions dans l'ordre où les questions étaient inscrites au programme du Congrès. Après avoir résumé la discussion en Section, nous donnons immédiatement les décisions de l'Assemblée générale.